Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général Maths + HGGSP, veuillez visiter :
bac-maths-hggsp.fr/annales-sujets-et-corriges

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2022 • Jour 2

Code sujet **22-HGGSPJ2NC1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Première partie — Dissertation — Dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2
2 réponses • sujet p. 2–2

Deuxième partie — Étude critique de documents — Juger les crimes de masse
1 réponses • sujet p. 3–4

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Première partie — Dissertation

10 points

Dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2

Première partie

Question Dissertation 1

Sujet p. 2

> La Chine, acteur majeur des nouveaux espaces de conquête ?

Démarche et problématique. Le sujet interroge la place de la Chine dans des espaces de conquête parce qu'ils restent difficiles d'accès, peu maîtrisés ou marqués par des rivalités et des règles en construction : espace extra-atmosphérique, océans et grands fonds, régions polaires et cyberespace. Il faut mesurer les capacités chinoises et les objectifs poursuivis, sans confondre affirmation de puissance et domination sans partage.

Plan argumenté.

1. **La Chine s'est dotée de capacités importantes dans plusieurs espaces.** Son programme spatial autonome, ses satellites et ses missions lunaires et martiennes témoignent de son ambition. Elle développe également ses moyens maritimes, sous-marins et numériques.
2. **Ces avancées servent la puissance et la souveraineté.** Elles répondent à des objectifs scientifiques et économiques, mais aussi de sécurité, de prestige et d'influence, notamment dans les espaces maritimes stratégiques.
3. **La Chine est un acteur majeur, mais sa puissance demeure relative et contestée.** Elle se heurte à la concurrence d'autres puissances, aux règles internationales et aux contestations de certaines de ses revendications. Ses ambitions ne lui donnent donc pas la maîtrise complète de ces espaces.

RÉPONSE À RETENIR

Introduction. L'espace extra-atmosphérique, les grands fonds océaniques, les régions polaires et le cyberespace sont des espaces de conquête : leur accès, leur exploitation et leur contrôle sont difficiles et peuvent susciter des rivalités. Devenue une grande puissance économique et militaire, la Chine y investit afin d'acquérir des connaissances, des ressources et des capacités stratégiques. Mais être un acteur majeur ne signifie pas exercer une domination sans partage. **Dans quelle mesure la Chine s'affirme-t-elle comme une puissance majeure des nouveaux espaces de conquête, et quelles limites rencontrent ses ambitions ?** La Chine a acquis des capacités remarquables dans plusieurs de ces espaces et les mobilise au service de sa puissance et de sa souveraineté ; toutefois, son ascension reste concurrentielle, encadrée et contestée.

I. Des capacités de conquête importantes dans des espaces diversifiés.

La conquête spatiale est l'une des expressions les plus visibles de l'affirmation chinoise. Après le lancement du satellite Dong Fang Hong-1 en 1970, la Chine réalise en 2003 son premier vol spatial habité, avec Yang Liwei. Elle développe ensuite un programme largement autonome. Le système de navigation par satellites BeiDou devient pleinement opérationnel à l'échelle mondiale en 2020. En janvier 2019, Chang'e 4 est le premier engin à se poser sur la face cachée de la Lune ; la mission Chang'e 5 rapporte des échantillons lunaires en décembre 2020. Lancée en 2020, la mission Tianwen-1 place un orbiteur autour de Mars et dépose le rover Zhurong sur la planète en 2021. Parallèlement, le module Tianhe, lancé en avril 2021, ouvre la construction de la station spatiale chinoise Tiangong. Ces réalisations donnent à Pékin des capacités scientifiques et techniques de premier plan.

La Chine renforce aussi sa présence dans les espaces maritimes. Elle possède une marine moderne et des moyens de recherche océanographique, dont le submersible habité Jiaolong, qui atteint plus de 7 000 mètres de profondeur lors d'une plongée en 2012. Les océans sont essentiels pour les échanges, les ressources et la sécurité des approvisionnements. Dans le cyberespace, les réseaux de télécommunications et les technologies numériques participent également à l'affirmation de la puissance chinoise : les infrastructures, les données et leur sécurisation sont des enjeux stratégiques, même si le cyberespace ne se conquiert pas comme un territoire physique.

II. Des avancées mises au service de la puissance et de la souveraineté.

La maîtrise de l'espace répond à des objectifs civils et stratégiques. Les satellites de télécommunication, de navigation et d'observation servent l'économie, les transports et la gestion du territoire ; ils peuvent aussi contribuer aux capacités militaires. La station Tiangong affirme l'autonomie chinoise dans un domaine où la Chine ne participe pas à la Station spatiale internationale. En 2021, la Chine et la Russie annoncent leur projet de Station internationale de recherche lunaire, tandis que les États-Unis portent le programme lunaire Artemis avec leurs partenaires. L'exploration spatiale devient ainsi un moyen de prestige, de coopération et de compétition.

La mer de Chine méridionale révèle plus directement les enjeux de souveraineté. Pékin y revendique des droits étendus dans une zone importante pour les routes commerciales et les ressources. À partir de 2013, la Chine aménage et agrandit des îlots, notamment dans l'archipel des Spratleys, où elle construit des infrastructures. Ces installations renforcent sa présence, mais sont dénoncées par des États voisins et alimentent les tensions. En Arctique, la Chine se qualifie de « puissance proche de l'Arctique » dans son livre blanc de 2018 et promeut une « Route de la soie polaire », afin de participer aux nouvelles routes maritimes et à l'exploitation des ressources. Elle ne possède toutefois pas de souveraineté territoriale dans cette région. Dans ces espaces, ses ambitions associent intérêts économiques, recherche scientifique et stratégie géopolitique.

III. Une puissance majeure dont les ambitions sont limitées et contestées.

La Chine ne conquiert pas ces espaces seule. Dans le domaine spatial, elle rivalise avec les États-Unis et développe aussi des partenariats. Dans les océans, elle est confrontée aux États-Unis, aux pays riverains et aux règles du droit international. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée en 1982 et ratifiée par la Chine en 1996, encadre notamment les espaces maritimes. En 2016, un tribunal arbitral constitué dans le cadre de cette convention estime que les revendications chinoises fondées sur des droits historiques dans la « ligne en neuf traits » ne peuvent justifier des droits historiques sur les ressources au-delà de ce que prévoit la convention. Pékin rejette la décision. Celle-ci ne règle pas à elle seule toutes les questions de souveraineté sur les îlots, mais montre que la présence matérielle ne suffit pas à faire reconnaître des revendications.

Les espaces polaires sont eux aussi soumis à des cadres internationaux et à des enjeux de protection de l'environnement. Enfin, la compétition numérique expose la Chine à des rivalités technologiques et à des débats sur la sécurité des données et la gouvernance d'Internet. Plus généralement, la conquête de ces espaces demande des investissements considérables et ne garantit ni le contrôle des ressources ni l'acceptation des revendications par les autres puissances.

Conclusion. La Chine est bien un acteur majeur des nouveaux espaces de conquête : ses succès spatiaux, ses moyens maritimes, ses ambitions polaires et son poids dans les technologies numériques étendent son influence. Ces capacités servent le développement, le prestige, la sécurité et la souveraineté. Toutefois, la Chine ne maîtrise pas seule ces espaces : elle se heurte à la concurrence des autres puissances, au droit international et à la contestation de certaines de ses revendications. Elle est donc une puissance de premier plan, mais non une puissance hégémonique incontestée.

Question Dissertation 2

Sujet p. 2

> Les États-Unis, protecteurs de l'environnement ?

Démarche et problématique. Le terme « protecteurs » invite à évaluer les actes des États-Unis, et non leurs seules déclarations. Il faut distinguer la protection de l'environnement sur leur territoire, leur action diplomatique internationale et les effets de leur modèle de production et de consommation. La réponse doit être nuancée : les États-Unis ont été pionniers dans certaines politiques environnementales et disposent de moyens d'action considérables, mais leurs choix économiques et les alternances politiques rendent leur engagement irrégulier.

Plan argumenté.

1. **Les États-Unis ont contribué à la prise en compte de l'environnement.** Des lois fédérales majeures, des institutions spécialisées et des espaces protégés témoignent d'une action précoce ; le pays participe aussi aux négociations internationales.
2. **Cette protection est limitée par le modèle économique américain.** La place des énergies fossiles, les émissions importantes et les intérêts économiques freinent la transition, tandis que les décisions fédérales varient selon les administrations.
3. **Les États-Unis sont une puissance environnementale majeure, mais un protecteur inconstant.** Leur capacité d'entraînement est forte, mais elle peut soutenir la coopération comme le recul des engagements, ce qui rend leur leadership fragile.

RÉPONSE À RETENIR

Introduction. Depuis le XIX^{e} siècle, les États-Unis protègent certains espaces naturels et, depuis les années 1960 et 1970, ont adopté des lois importantes contre les pollutions. Leur poids économique, diplomatique et scientifique leur donne par ailleurs une influence mondiale sur les politiques environnementales. Pourtant, le pays demeure fortement dépendant des énergies fossiles et ses engagements internationaux évoluent selon les présidents. **Dans quelle mesure les États-Unis peuvent-ils être considérés comme des protecteurs de l'environnement ?** Ils ont créé des politiques et des institutions qui ont contribué à sa protection ; cependant, cette action est contredite par leur modèle économique et fragilisée par l'instabilité de leurs choix politiques. Les États-Unis sont donc une puissance environnementale majeure, mais un protecteur inconstant.

I. Une puissance qui a contribué à faire progresser la protection de l'environnement.

La protection de la nature est ancienne aux États-Unis. La création du parc national de Yellowstone en 1872, premier parc national du pays et du monde, illustre une politique de conservation de grands espaces. Au XX^{e} siècle, la prise de conscience des pollutions conduit à des interventions fédérales plus larges. Les amendements au Clean Air Act de 1970 renforcent la lutte contre la pollution atmosphérique ; la même année, le président Richard Nixon crée l'Environmental Protection Agency (EPA), chargée de mettre en œuvre et de faire respecter de nombreuses règles fédérales. Le Clean Water Act de 1972 encadre les rejets polluants dans les eaux, tandis que l'Endangered Species Act de 1973 protège les espèces menacées et leurs habitats. Ces politiques font des États-Unis un acteur important de la réglementation environnementale, même si leur application dépend des moyens et des décisions des pouvoirs publics.

Le pays participe également aux négociations internationales. Les États-Unis signent et ratifient la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée à Rio en 1992. Sous la présidence de Barack Obama, ils rejoignent l'Accord de Paris adopté en 2015 et y adhèrent en 2016. Ce rôle diplomatique est important : en raison du poids de leur économie et de leurs émissions, leur participation est nécessaire à l'efficacité des accords mondiaux. Les États-Unis disposent enfin d'importantes capacités scientifiques, notamment grâce à des organismes tels que la NASA et la NOAA, dont les observations contribuent à l'étude du climat et de l'environnement.

II. Une protection contredite par les choix économiques et les divisions politiques.

Les actions de protection se heurtent au poids du modèle productiviste américain. Les États-Unis figurent parmi les plus grands émetteurs de gaz à effet de serre et sont le premier émetteur historique si l'on considère les émissions cumulées liées à l'énergie et à l'industrie. Ils demeurent un grand producteur et consommateur d'énergies fossiles. L'essor des hydrocarbures de schiste au XXI^{e} siècle a accru la production nationale de pétrole et de gaz, mais a aussi prolongé la place de ces énergies dans l'économie. La dépendance aux transports routiers, la consommation élevée d'énergie et le poids des secteurs industriels rendent la réduction des émissions difficile. La protection de l'environnement entre ainsi en tension avec des objectifs de croissance, d'emplois, de compétitivité et d'indépendance énergétique.

La politique américaine est en outre marquée par l'alternance et les conflits entre pouvoirs. Le protocole de Kyoto, adopté en 1997, est signé par le président Bill Clinton en 1998, mais n'est jamais ratifié par les États-Unis : il ne devient donc pas une obligation conventionnelle pour le pays. En 2017, le président Donald Trump annonce le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris ; ce retrait prend effet en novembre 2020. Le président Joe Biden engage ensuite le retour du pays dans l'accord, effectif en février 2021.

Ces changements montrent que les engagements fédéraux peuvent être remis en cause d'une administration à l'autre. Les mesures environnementales sont également contestées au Congrès, dans les États fédérés et devant les tribunaux.

III. Un protecteur dont l'influence est considérable, mais dont le leadership reste fragile.

La place des États-Unis dans les négociations, la recherche et l'innovation leur permet d'entraîner d'autres acteurs, mais aussi de freiner les accords lorsqu'ils refusent des contraintes jugées incompatibles avec leurs intérêts nationaux. Leur retour dans l'Accord de Paris en 2021 rétablit une participation essentielle à l'action collective ; cependant, il ne garantit pas à lui seul la réalisation des objectifs annoncés. La capacité d'action du président dépend notamment des lois votées par le Congrès, des politiques conduites par les États fédérés et de la durée des choix adoptés.

Par ailleurs, les États-Unis peuvent protéger certains espaces et réglementer des pollutions tout en continuant à exploiter les ressources fossiles. Il convient donc de distinguer les mesures de protection effectivement prises — lois, institutions et espaces conservés — du rôle de modèle que le pays prétend parfois jouer. La portée mondiale des choix américains rend leurs contradictions particulièrement importantes : un recul fédéral peut affaiblir la coopération internationale, tandis qu'un engagement durable peut contribuer à la renforcer.

Conclusion. Les États-Unis sont des protecteurs de l'environnement par leurs lois fédérales, leurs institutions, leur patrimoine naturel et leur contribution scientifique et diplomatique. Mais cette protection demeure partielle : elle est limitée par le poids des énergies fossiles et d'un mode de développement très consommateur, et fragilisée par l'alternance politique. Les États-Unis disposent donc d'une capacité exceptionnelle d'entraînement, sans exercer un leadership environnemental constant. Leur rôle de protecteur dépend de choix politiques susceptibles de changer rapidement.

Deuxième partie — Étude critique de documents

10 points

Juger les crimes de masse

Deuxième partie

Question Consigne

Sujet p. 3, 4

> En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, expliquez la création des tribunaux spécifiques pour juger les crimes de masse.

Démarche. Il faut présenter les deux documents, les confronter et les compléter par des connaissances sur les tribunaux créés pour juger les crimes de masse. Le document 1 est un extrait d'un article d'Hélène Dumas publié en 2008 dans la revue *Mouvements*. Il traite du TPIR et des juridictions gacaca au Rwanda, en insistant sur la lutte contre l'impunité et sur les limites de la justice dans la réconciliation. Le document 2 est une infographie publiée sur le site du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), consulté en novembre 2021. Elle présente des chiffres d'activité et les crimes poursuivis, mais ne suffit pas à expliquer à elle seule la création du tribunal.

Problématique : pourquoi des tribunaux spécifiques sont-ils créés pour juger les crimes de masse, et que montrent les documents sur leurs missions et leurs limites ?

Plan argumenté : d'abord, la gravité et la nature des crimes de masse rendent nécessaire une justice qui établisse les responsabilités et rompe avec l'impunité ; ensuite, la création de juridictions spécifiques permet de traiter des crimes nombreux et complexes, à l'échelle internationale comme nationale ; enfin, les documents montrent que ces tribunaux produisent des jugements et contribuent à établir les faits, mais que leur action ne suffit pas à garantir la réconciliation.

Rédaction. Les crimes de masse, comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, provoquent des violences à grande échelle et impliquent souvent de nombreux auteurs, des exécutants aux responsables politiques et militaires. Leur jugement constitue un enjeu juridique majeur : il s'agit d'établir les responsabilités et de sanctionner les crimes. C'est aussi un enjeu historique et politique, car l'absence de justice peut entretenir l'impunité et fragiliser la reconstruction des sociétés. Les documents consacrés au Rwanda et au TPIY montrent pourquoi des tribunaux spécifiques ont été créés, ainsi que les limites de leur action.

La gravité des crimes commis conduit d'abord à mettre en place des juridictions capables de les juger selon le droit international. Après la Seconde Guerre mondiale, les tribunaux de Nuremberg (1945-1946) et de Tokyo (1946-1948) ont constitué des précédents importants. Ils ont notamment affirmé que des individus, y compris des dirigeants, pouvaient être tenus personnellement responsables de crimes internationaux. À la fin du XX^{e} siècle, les crimes commis dans les guerres de l'ex-Yougoslavie et le génocide des Tutsi au Rwanda conduisent à de nouvelles juridictions spécifiquement chargées de poursuivre ces crimes.

Le Conseil de sécurité de l'ONU crée le TPIY en 1993, par la résolution 827, pour poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises dans les conflits de l'ex-Yougoslavie. En novembre 1994, il crée le TPIR, chargé de juger les personnes responsables du génocide commis au Rwanda en 1994. Ces tribunaux ad hoc répondent à des situations précises et affirment que les crimes concernés ne relèvent pas seulement d'une justice nationale ordinaire. Ils permettent notamment de poursuivre des dirigeants et d'établir des responsabilités à l'échelle internationale. Ils n'ont toutefois pas vocation à juger chaque personne impliquée dans les violences.

Le document 1 explique aussi la raison historique et politique de la création des juridictions gacaca au Rwanda : rompre avec une « culture de l'impunité ». Hélène Dumas rappelle que la loi du 20 mai 1963 a accordé l'amnistie aux auteurs de crimes commis en 1959 et que les massacres contre les Tutsi ont été présentés comme un événement de la lutte pour l'indépendance. Selon l'autrice, ces pratiques ont contribué à banaliser les violences et à laisser perdurer l'impunité jusqu'au génocide de 1994. Les gacaca doivent donc juger un grand nombre d'affaires et marquer une rupture avec cette histoire. Le témoignage d'un détenu interrogé en 2004, cité dans le document, exprime cette banalisation : il explique que les tueries étaient considérées comme une coutume et que les auteurs ne s'attendaient pas à être poursuivis. Le tribunal devient ainsi le lieu où les actes sont interrogés et où leurs auteurs peuvent être tenus responsables.

Le document 2 donne une mesure concrète de l'activité du TPIY. L'infographie recense 161 personnes mises en accusation : 90 condamnées, 19 acquittées, 37 procédures closes ou actes d'accusation retirés, 13 personnes transférées dans les pays de l'ex-Yougoslavie pour y être jugées et 2 nouveaux procès devant le mécanisme international compétent. Elle distingue quatre catégories de crimes poursuivis : le génocide, les crimes contre l'humanité, les violations des lois ou coutumes de la guerre et les infractions graves aux Conventions de Genève. Elle indique également plus de 4 600 témoins, 10 800 jours de procès et 2,5 millions de pages de comptes rendus d'audience. Enfin, elle mentionne des peines exécutées dans 14 États et aucun fugitif depuis juillet 2011. Ces données montrent l'ampleur du travail judiciaire et la dimension internationale de l'exécution des peines. Les condamnations comme les acquittements rappellent que ces tribunaux doivent statuer sur les responsabilités, et non condamner indistinctement les personnes poursuivies.

À l'échelle du Rwanda, les gacaca répondent à une autre difficulté : les juridictions ordinaires ne peuvent, à elles seules, traiter rapidement la masse des affaires liées au génocide. Organisées localement et mises en place au début des années 2000, elles prennent en charge un grand nombre de dossiers. Elles ne remplissent pas la même fonction que le TPIR, qui se concentre sur les principaux responsables politiques, militaires ou médiatiques. Les deux dispositifs sont donc complémentaires, mais leur articulation ne signifie pas qu'ils jugent les mêmes personnes ni les mêmes catégories d'affaires. Le document 1 souligne d'ailleurs que l'activité du TPIR reste marginale au regard du nombre d'exécutants et qu'elle interfère peu avec celle des gacaca.

Les documents invitent enfin à distinguer le jugement de la réconciliation. Hélène Dumas estime en 2008 que le travail du TPIR est peu connu au Rwanda et que son impact sur la réconciliation nationale est sujet à caution. Elle présente alors le mandat du tribunal comme proche de son terme ; cette remarque doit être replacée dans son contexte de publication et ne correspond pas à la date effective de clôture du TPIR, intervenue en 2015. Par ailleurs, son article analyse les juridictions gacaca et le TPIR, mais ne constitue pas à lui seul un bilan complet de tous les procès. L'infographie du TPIY, de son côté, est une présentation institutionnelle utile pour mesurer l'activité du tribunal, mais elle ne détaille ni les critiques adressées à cette justice ni ses effets sur les sociétés concernées. Enfin, le traitement d'un grand nombre d'affaires doit s'accompagner du respect des droits de la défense et de l'équité des procès.

Ainsi, les tribunaux spécifiques sont créés pour juger des crimes d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelles, établir les responsabilités et lutter contre l'impunité. Les tribunaux internationaux comme le TPIY et le TPIR poursuivent notamment les principaux responsables dans un cadre international ; les gacaca permettent au Rwanda de traiter un grand nombre d'affaires et de rompre avec la banalisation antérieure des violences. Les documents montrent toutefois que ces juridictions ne jugent pas toutes les personnes impliquées et que leur action, nécessaire à l'établissement de la justice, ne garantit pas à elle seule la réconciliation.

RÉPONSE À RETENIR

Les tribunaux spécifiques sont créés pour juger des crimes d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelles, établir les responsabilités et lutter contre l'impunité. Le TPIY et le TPIR poursuivent notamment des responsables dans un cadre international ; au Rwanda, les juridictions gacaca permettent aussi de traiter un grand nombre d'affaires et de rompre avec la banalisation des violences. Les documents montrent cependant que ces tribunaux ne jugent pas toutes les personnes impliquées et que leurs décisions, bien qu'essentielles, ne garantissent pas à elles seules la réconciliation.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2022/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2022-nouv-caledonie-2-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.